

NOUVEAUTES – LOGEMENT - 2009

Introduction d'une subvention d'intérêt et d'une bonification d'intérêt en cas de prêt hypothécaire contracté en vue de l'assainissement énergétique d'un logement

(RGD du 3 février 2009, publié au Memorial A n° 18 du 13 février 2009, pp. 185-187)

Dorénavant, une subvention d'intérêt ou une bonification d'intérêt est également possible en cas de prêt contracté uniquement pour réaliser un ou plusieurs investissements visés par la *réglementation instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables*.

Ce prêt hypothécaire doit avoir été contracté *après* le 1^{er} janvier 2009.

Un logement, dont la consommation d'énergie peut être limitée/réduite, devient de plus en plus intéressant, tant pour les consommateurs que pour l'environnement. L'objectif consiste donc à promouvoir l'amélioration des performances énergétiques notamment par rapport aux logements.

Or, vouloir réduire le taux de consommation d'énergie d'un logement nécessite dans la plupart des cas des investissements financiers substantiels que des ménages à faible revenu et/ou avec des enfants à charge ne sont que rarement capables de réaliser de leurs propres moyens. Par conséquent, ils se trouvent contraints d'avoir recours à un prêt hypothécaire.

Pour soutenir les ménages à réaliser les travaux qui s'imposent pour assainir sur le plan énergétique leur logement, il convient de les faire bénéficier d'une subvention d'intérêt respectivement d'une bonification d'intérêt, de sorte qu'ils n'aient pas à supporter l'intégralité de la charge mensuelle relative au remboursement d'un tel prêt hypothécaire.

Les prêts hypothécaires contractés en vue de réaliser une augmentation de la performance énergétique des logements sont pris en considération jusqu'à un plafond de 50.000 € par logement.

[N.B. De telle sorte, le montant maximal « subventionnable » des prêts hypothécaires contractés par un ménage ayant, par exemple, acquis un logement existant (maison ou appartement) et qui, à côté des travaux d'amélioration traditionnels, aimerait également améliorer le bilan énergétique de son nouveau logement, serait de 225.000 €, soit 175.000€ pour le prêt relatif à l'acquisition du logement, et 50.000 € par rapport au prêt contracté pour effectuer des travaux spécifiques en matière d'assainissement énergétique de leur logement existant.]

La détermination de cette nouvelle subvention d'intérêt se fera en fonction du revenu et de la situation de famille du demandeur.

Si l'aide est demandée sous forme de bonification d'intérêt, elle se fera en fonction du nombre des enfants à charge, et ceci conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 fixant les dispositions relatives au bénéfice de la bonification d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement prévue par l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.